RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE
AB2M

PAR LA SOCIETE
MBA

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE *5*

I – Caractéristiques des sociétés 5

II – Motifs de la fusion 5

III – Comptes servant de base à la fusion 5

IV - Méthodes d'évaluation 5

CHAPITRE II : APPORT FUSION DE LA SOCIETE AB2M *6*

I – Dispositions préalables 6

II – Apport de la société AB2M 6

III – Rémunération de l'apport-fusion 7

IV – Mali technique 7

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS *8*

I – Charges et conditions générales 8

II – Autres charges et conditions 8

III – Engagements de la Société Absorbée 9

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION ET EFFET RETROACTIF DE LA FUSION *10*

I – Date de Réalisation Définitive de la Fusion 10

II – Rétroactivité comptable et fiscale 10

CHAPITRE V : DECLARATION GENERALES *11*

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES *12*

I – Dispositions générales 12

II – Dispositions spécifiques 12

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES *14*

I – Formalités 14

II – Désistement 14

IV – Frais 14

V – Election de domicile 14

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

VI – Pouvoirs 15

VII - Annexe 15

VIII – Signatures 15

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société AB2M, société par actions simplifiée au capital social de 105 440 €, dont le siège social est situé au 40 BOULEVARD PAUL POCHET-LAGAYE 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 322 847 179, représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

La société MBA, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé au 40 BOULEVARD PAUL POCHET-LAGAYE 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 330 883, représentée par Monsieur Laurent Vidalin agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

ACCORD PREALABLE – REDACTEUR UNIQUE

Conformément à l'article 7 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, les parties sont convenues de choisir le Cabinet d'avocats Adenot, Andrieux, Resche et Garaude comme rédacteur commun du présent acte après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I – Caractéristiques des sociétés

A) La société AB2M est une société par actions simplifiée dont l'objet social consiste en l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la société est de 99 années à compter du 22 octobre 1981.

Le capital social de la société s'élève à 105 440 €, il est divisé en 2 636 actions détenues en totalité par la société MBA, Société Absorbante.

B) La société MBA est une société par actions simplifiée dont l'objet social consiste en l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée su 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et qu'elles sont ou pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

La durée de la société est de 99 années à compter du 23 octobre 1991.

II – Motifs de la fusion

La Société Absorbée ayant la même activité que la Société Absorbante, le projet de fusion s'inscrit dans une réorganisation des sociétés participantes à la fusion en vue de la réalisation d'économies de fonctionnement.

III – Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base des derniers comptes annuels clos au 31 août 2024 de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 août 2024.

La Société Absorbante, nonobstant l'absence d'indication, deviendra propriétaire de l'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée, et débitrice de l'ensemble des dettes en raison de la transmission universelle de patrimoine qui résultera de la fusion.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE II : APPORT FUSION DE LA SOCIETE AB2M

I – Dispositions préalables

La société « AB2M » apporte, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en la matière, à la société « MBA » l'ensemble des biens, droits, et obligations, actifs et passifs existant chez elle à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

La comptabilisation dans les comptes de la société AB2M des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 août 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général, lesdits comptes étant annexés au présent projet.

Le patrimoine de la société « AB2M » sera dévolu à la société « MBA », Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apport de la société AB2M

A) Actif apporté

a. Immobilisations incorporelles : .....288 419,69 €

b. Immobilisations corporelles : ..... 2 082,84 €

c. Immobilisations financières : ..... 7 €

d. En cours de production : ..... 61 132 €

e. Créances et disponibilités : ..... 555 806,27 €

Soit un montant de l'actif apporté de ..... 907 447,80 €

B) Passif pris en charge

a. Emprunt et dettes financières diverses : .....555,90 €

b. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....203 395,69 €

c. Dettes fiscales et sociales : .....136 303,16 €

d. Autres dettes : .....2 641,46 €

e. Clients créditeurs : .....18 044,91 €

Soit un montant du passif pris en charge de ..... 360 941,12 €

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge constitue l'actif net apporté par la société AB2M à la société MBA et s'élève donc à :

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

- Total de l'actif .....907 447,80 €
- Total du passif .....360 941,12 €

Soit un actif net apporté de ..... 546 506,68 €

III – Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société « AB2M » s'élève à la somme de 546 506,68 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société AB2M contre des actions de la société MBA.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société MBA et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV – Mali technique

La différence entre l'actif net transféré par la société AB2M qui est fixé à 546 507 € et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société MBA, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société MBA, qui s'élève à 999 987,68 €, représente un mali de fusion d'un montant de 453 480,68 €.

Ce mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, sera comptabilisé et affecté selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

Conformément à l'article 210 A, alinéa 3 du Code Général des Impôts, il est précisé que l'inscription à l'actif de la Société Absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la Société Absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

I – Charges et conditions générales

A) La société MBA prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AB2M, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

C) Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AB2M à la date du 31 août 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

D) Enfin, la société MBA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges conditions suivantes :

A) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

E) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

F) Par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2025, la Société Absorbée a consenti un prêt à usage de son fonds libéral au profit de la Société Absorbante. Au titre de ce contrat la Société Absorbante s'est vue transférer l'ensemble des contrats de travail en cours de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail. La fusion n'aura ainsi aucune incidence sur la situation du personnel de la Société Absorbée.

III – Engagements de la Société Absorbée

La société AB2M prend les engagements ci-après :

A) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exécution du prêt à usage ci-avant en date du 6 janvier 2025 ci-avant évoqué.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) Elle s'oblige à fournir à la société MBA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société MBA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société MBA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION ET EFFET RETROACTIF DE LA FUSION

I – Date de Réalisation Définitive de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société MBA, ni par l'associé unique de la société AB2M.

En outre, Monsieur Laurent VIDALIN déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société MBA n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés AB2M et MBA conviennent que l'opération de fusion objet des présentes deviendra définitive à la date du procès-verbal des décisions du Président de la société MBA qui constatera l'absence d'opposition d'un créancier à la fusion, à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

La société AB2M se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société MBA de la totalité de l'actif et du passif de la société AB2M.

La société MBA sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion.

II – Rétroactivité comptable et fiscale

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er septembre 2024, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société AB2M. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés AB2M et MBA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société AB2M à compter du 1er septembre 2024 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société MBA qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE V : DECLARATION GENERALES

Les sociétés parties au présent projet déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;

- Qu'elles ne sont actuellement, ni ne sont susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leurs activités ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Que le patrimoine de la société AB2M n’est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

I – Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion si elle se réalise, interviendra entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties ne requièrent pas l'enregistrement des présentes.

B) Impôt sur les sociétés

Les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les sociétés AB2M et MBA sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société MBA s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

i. à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

ii. à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

iii. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

iv. à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

v. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

vi. l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

i. joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

ii. tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la Date de Réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts. Elle devra également dans ce même délai produire l'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du Code général des impôts.

C) Autres taxes

La société MBA sera subrogée dans les droits et obligations de la société AB2M au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

D) Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

A) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

A) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile au siège social respectif de chacune des deux sociétés.

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Annexe

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

VIII – Signatures

Les Parties :

a) s'accordent pour autoriser l'utilisation de signatures électroniques (y compris sous forme de fichiers .pdf) pour formaliser leurs engagements réciproques,
b) sont liées par leurs signatures électroniques respectives, et ce faisant, reconnaissent par la présente la validité et la force probante du présent acte signé des parties de façon électronique,
c) sont conscientes que chaque partie pourra se fier à la signature électronique des autres parties,
d) reconnaissent la fiabilité de la signature mentionnée ci-dessus et excluent toute défense fondée sur la validité des signatures et des documents ayant trait au présent acte se basant sur le fait qu'une signature ait été envoyée par voie électronique uniquement.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

La Société Absorbée :

[redacted]

Pour la société AB2M
Monsieur Jean-Michel FAGNOT, Président
Fait à [redacted]
Le 06 mars 2025

La Société Absorbante :

[redacted]

Pour la société MBA
Monsieur Laurent Vidalin, Président
Fait à [redacted]
Le 06 mars 2025

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

Annexe : Comptes de la société AB2M au 31 août 2024

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

BILAN ACTIF

AB2M

Du 01/09/2023 au 31/08/2024

En Euro

ACTIF	Valeurs au 31/08/24 Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes	% de l'actif	Valeurs au 31/08/23	% de l'actif
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				31.78		33.44
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	8 624	6 093	2 531		5 406	
Fonds commercial (1)	285 888		285 888		285 888	
Autres immobilisations incorporelles					25 841	
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				0.23		0.26
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages						
Autres immobilisations corporelles	16 042	13 959	2 083		2 466	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés	7		7		7	
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	310 562	20 052	290 510	32.01	319 608	33.70
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours				6.74		6.41
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)	61 132		61 132		60 825	
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				39.22		46.84
Clients (3)	386 123	116 603	269 520		381 010	
Clients Factures à établir (3)	45 567		45 567		5 995	
Personnel et comptes rattachés (3)						
Créances fiscales et sociales (3)	35 068		35 068		54 203	
Fournisseurs débiteurs	4 502		4 502		1 844	
Groupe et associés (3)	21		21		21	
Débiteurs divers (3)	1 245		1 245		1 245	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	193 302		193 302	21.30	113 855	12.00
Charges constatées d'avance (3)	6 581		6 581	0.73	9 903	1.04
TOTAL ACTIF CIRCULANT	733 541	116 603	616 938	67.99	628 903	66.30
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	1 044 103	136 655	907 448	100	948 511	100

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

BILAN PASSIF

Du 01/09/2023 au 31/08/2024

En Euro

PASSIF	Valeurs au 31/08/24	% du passif	Valeurs au 31/08/23	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 0)	105 440	11.62	105 440	11.12
Primes d'émission, de fusion, d'apport	52 512	5.79	52 512	5.54
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		46.03		44.04
Réserve légale	10 544		10 544	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	407 145		407 145	
Report à nouveau	4 698	0.52		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-33 831	-3.73	4 698	0.50
SITUATION NETTE	546 507	60.22	580 338	61.18
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	546 507	60.22	580 338	61.18
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			59	0.01
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Groupe et associés	556	0.06	556	0.06
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	16 934	1.87	5 367	0.57
Fournisseurs, factures non parvenues	186 462	20.55	162 509	17.13
Dettes fiscales et sociales	136 303	15.02	182 724	19.26
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	20 686	2.28	16 959	1.79
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	360 941	39.78	368 173	38.82
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	907 448	100	948 511	100

(1) Dont à plus d'un an
(1) Dont à moins d'un an — *360 941* — *368 173*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques — *59*
(3) Dont emprunts participatifs

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/09/2023 au 31/08/2024

En Euro

	Du 01/09/23 Au 31/08/24	% CA	Du 01/09/22 Au 31/08/23	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises			68		-68	-100
Production vendue (biens et services)	974 936	100	902 210	100	72 726	8
Montant net du chiffre d'affaires	974 936	100	902 278	100	72 658	8
Production stockée	307		-6 683	-1	6 990	105
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 000		-1 000	-100
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	144 213	15	22 775	3	121 438	533
Autres produits	2 675		1 087		1 589	146
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 122 131	115	920 456	102	201 675	22
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	377 429	39	300 887	33	76 542	25
Impôts, taxes et versements assimilés	12 006	1	23 215	3	-11 209	-48
Salaires et traitements	434 721	45	395 958	44	38 763	10
Charges sociales	160 565	16	145 468	16	15 097	10
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	30 754	3	43 213	5	-12 459	-29
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	116 603	12	9 886	1	106 717	
Dotations aux provisions						
Autres charges	23 422	2	4 372		19 050	436
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 155 500	119	922 999	102	232 501	25
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-33 370	-3	-2 543		-30 826	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Docusign Envelope ID: 92847E97-5165-4A1D-8872-932D48A3D0BA

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

Du 01/09/2023 au 31/08/2024

En Euro

	Du 01/09/23 Au 31/08/24	% CA	Du 01/09/22 Au 31/08/23	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)			109		-109	-100
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			109		-109	-100
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT FINANCIER			109		-109	-100
RÉSULTAT COURANT avant impôts	-33 370	-3	-2 434		-30 935	
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion			10 285	1	-10 285	-100
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			10 285	1	-10 285	-100
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	19				19	
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.	443				443	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	462				462	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-462		10 285	1	-10 747	-104
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices			3 153		-3 153	-100
TOTAL DES PRODUITS	1 122 131	115	930 850	103	191 281	21
TOTAL DES CHARGES	1 155 962	119	926 152	103	229 810	25
Bénéfice ou Perte	-33 831	-3	4 698	1	-38 529	-820

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées